



## ARRETE DU MAIRE N° 36/2024

### PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE

#### Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;

VU la demande présentée en date du 7 mai 2024 par la société IMMO CARRÉ (représentée par Emilie HAZEMANN) sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise au 21 rue Centrale (angle de la rue Centrale et de la rue Travers), pour effectuer des travaux de ravalement de façade, pour une durée allant du 18 au 29 mai 2024 inclus.

## A R R E T E

#### ARTICLE 1

La société IMMO CARRÉ est autorisée à poser un échafaudage dans la rue Centrale et la rue Travers (voies communales) le long de la propriété sise 21 rue Centrale, avec débordement sur la voie publique.

#### ARTICLE 2

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est valable pour une période maximum allant du 18 au 29 mai 2024 inclus.

#### ARTICLE 5

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Krautergersheim, le 13 mai 2024

Le Maire, René HOELT

Ampliations à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie

